

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le 29 Avril 2022  
ID : 059-215903923-20220404-D49\_2022-DE

**SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 49**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 28 MARS 2022**

**L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES  
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON  
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME  
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL  
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Nino CHIES

**OBJET :** Création d'un comité social territorial local

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.251-1 relatif au rôle des comités sociaux ;
- L.251-5 et L.251-6 relatif à la dotation et la mise en place pour chaque collectivité territoriale et établissements publics administratifs d'un comité social par décision de l'organe délibérant ;
- L.251-9 relatif à l'obligation d'instituer une formation spécialisée lorsque les collectivités emploient au moins deux cents agents.
- L.252-1, L.252-2 et L.252-8 à L.252-10 relatifs aux élections et la composition du comité social ;
- L.253-5 à L.253-6 relatifs aux attributions des comités sociaux ;
- L.254-2 à L.254-3 relatifs au fonctionnement du comité social ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 24 mars 2022,

Considérant que par l'article L.251-5 susvisé un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Que ce comité est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein duquel il est institué,

Que le comité social connaît des questions relatives :

1. A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
2. A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3. Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4. Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
5. Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
6. Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
7. A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8. Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial lorsque la collectivité ou établissement public emploie au moins 200 agents,

Que ladite formation spécialisée est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Considérant que le comité social territorial comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel,

Qu'il est en outre présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local,

Considérant que les organisations syndicales doivent être consultées au moins 6 mois avant la date du scrutin fixée le 8 décembre 2022, soit avant le 8 juin 2022,

Qu'en l'espèce, la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 17 mars 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial est de 629 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans la limite de 4 à 6 représentants lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 agents et inférieur à 1000,

Que le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires,

Considérant que le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au sein du comité social territorial,

Qu'en conséquence, le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial peut être fixé à 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants,

Considérant que le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel,

Qu'en conséquence, il est proposé de fixer à 6 titulaires et à 6 suppléants le nombre de représentants de la collectivité,

Considérant qu'il peut être autorisé le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Décide de la création d'un comité social territorial local
- Fixe à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de cette instance ainsi que 6 suppléants
- Fixe à 6 le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de cette instance ainsi que 6 suppléants
- Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- Instaure, au sein du comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail
- Fixe à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein cette instance ainsi que 6 suppléants
- Fixe à 6 le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de cette instance ainsi que 6 suppléants
- Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :